



# ARRÊTÉ

## Arrêté portant permission de voirie et de réglementation temporaire de circulation

N° 2024-147-ST

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.325-13, R.130-2, L.411-1, R.411-25, L.325-1 à L.325-3, R417-6, R417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU l'Arrêté Municipal 14-054-PM ;

VU la pétition, arrivée en Mairie le 15 novembre 2024 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Eugène Hénaff 78192 TRAPPES.

**CONSIDERANT** que l'entreprise **EUROVIA**, sise rue Lormand 78320 LA VERRIERE doit réaliser des travaux de rénovation de la chaussée suite au remplacement du réseau d'eau potable, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, rue Gabriel Péri dans la section entre les rues Mars et Paul Vaillant Couturier, dans la période du **09 au 11 décembre 2024**.

**CONSIDERANT** que l'entreprise **AXIMUM**, sise 4 rue Marie Curie 78310 COIGNIERES doit réaliser des prestations de pose, maintenance et retrait de la signalisation réglementaire, dans le cadre des travaux cités ci-dessus.

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement, rue Gabriel Péri dans la section entre les rues Paul Vaillant Couturier et Mars) y compris le carrefour des rues Gabriel Péri et Mars. De plus, des modifications exceptionnelles de circulation seront mises en place rue Mars (entre rues G. Péri et Le Marchand) et rue Gabriel Péri (entre rues Mars et V. Hugo) afin de permettre le bon déroulement des travaux.

### ARRÊTONS

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de son affichage en mairie pour les dispositions générales et à compter de sa notification aux entreprises chargées des travaux pour les dispositions les concernant.

#### I. RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT:

**ARTICLE 1 :** L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à exécuter les travaux cités ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise **AXIMUM** est autorisée à planter la signalisation spécifique au chantier.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **09 au 11 décembre 2024**.

**ARTICLE 4 :** En cas d'intempéries ou d'autres aléas survenus au cours du chantier nécessitant une prolongation de la durée de celui-ci, la validité du présent arrêté sera prorogée d'autant.

**ARTICLE 5 :** En fonction des besoins du chantier, les restrictions de circulation et de stationnement sont appliquées comme suit :

**Les horaires de chantier sont de 8h00 à 17h00.**

**FERMETURE - RUE GABRIEL PERI (portion entre la rue Paul vaillant Couturier et la rue Mars) + CARREFOUR DES RUES PÉRI ET MARS :**

La rue Gabriel Péri (entre rue la Paul Vaillant Couturier et la rue Mars) ainsi que le carrefour des rues Péri et Mars seront fermés à la circulation, durant la période des travaux.

**CIRCULATION RUE MARS (entre rue Gabriel Péri et rue Joseph Le marchand)**

La circulation rue Mars (entre rue Gabriel Péri et rue Joseph Le marchand) sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation, durant la période des travaux.

**CIRCULATION RUE PÉRI (entre rue Mars et Rue Victor Hugo)**

La circulation rue Gabriel péri (entre Mars et rue Victor Hugo) sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation, durant la période des travaux.

**CIRCULATION PIETONNE**

La circulation piétonne devra être maintenue et l'entreprise a obligation d'implanter une signalisation conforme et plus particulièrement la mise en place d'un dispositif d'information sur la circulation éventuelle d'engins, et la signalisation d'une déviation piétonne.

**COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

Si toutefois, pour des raisons imprévisibles, la collecte ne peut se faire avant 8h00, l'entreprise s'engage à déplacer l'ensemble des bacs des riverains sur un point unique de collecte qui sera implanté à l'extrémité de la zone de chantier.

**ARTICLE 6 :** **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans l'emprise du chantier durant la durée des travaux.**

**ARTICLE 7 :** Les véhicules gênants en infraction aux dispositions de l'article 6 sont mis en fourrière conformément aux dispositions du code de la route.

**II. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ENTREPRISES CHARGEES DES TRAVAUX :**

**ARTICLE 8 :** Pour la remise en état du site, l'entreprise devra utiliser les mêmes types de matériaux, dans les mêmes proportions et leur mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines

**ARTICLE 9 :** L'entreprise sera tenue responsable de la propreté dans l'emprise et aux abords du chantier.

**ARTICLE 10 :** Aucun dépôt de matériels ni de matériaux n'est autorisé en dehors de l'emprise du chantier et de la base vie, sans une autorisation préalable du responsable de la Voirie.

**ARTICLE 11 :** **L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins 7 jours avant le commencement des travaux et ce pendant toute la durée des travaux.**

- ARTICLE 12 :** L'entreprise **AXIMUM**, sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositifs de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Elle sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 13 :** Le non-respect des obligations entraînera la fermeture immédiate du chantier pour la durée de sa régularisation.
- ARTICLE 14 :** Les travaux et les restrictions de circulation pour le besoin du chantier s'appliquent entre 8h00 et 17h00.
- ARTICLE 15 :** Monsieur le Maire de Magny-les-Hameaux, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Lieutenante de la COB de Chevreuse, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs- Pompiers de Magny-les-Hameaux,
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines,
  - L'entreprise EUROVIA chargée des travaux,
  - l'entreprise AXIMUM, chargée de la signalisation réglementaire,
  - L'entreprise SEPUR.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 20 novembre 2024



**Bertrand HOUILLON**  
Maire de Magny-les-Hameaux  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : **26 NOV. 2024**

**Nota :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative)